

N° 367342
Mme V...

5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies
Séance du 26 janvier 2015
Lecture du 11 février 2015

Décision mentionnée aux tables du recueil Lebon (p. 863, 906)

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Le tribunal administratif de Rouen a condamné la commune d'Evreux à verser 50 000 euros à M. V..., en indemnisation du préjudice anormal, c'est-à-dire grave et spécial, que lui auraient causé des travaux d'aménagement du centre piétonnier du centre ville. Le tribunal a retenu que ces travaux ont eu pour effet de rendre nettement plus difficile l'accès de certains véhicules de fort gabarit au local dont M. V... était propriétaire, ce qui avait été à l'origine de la résiliation du bail le liant à la société Midas, son locataire, dont l'activité impliquait notamment le transport d'automobiles immobilisées afin de procéder à leur réparation.

Sur appel tant des héritiers de M. V..., décédé, que de la commune, la cour administrative d'appel de Douai a estimé au contraire qu'il n'avait aucun droit à réparation, annulé le jugement et rejeté les conclusions indemnitaires de ses ayants droit.

La cour s'est fondée sur le principe selon lequel « les modifications apportées à la circulation générale, résultant des changements effectués sur l'assiette, la direction et les conditions d'utilisation des voies publiques, ne sont pas de nature à ouvrir droit à indemnité dès lors que l'accès aux riverains reste assuré ». Elle a constaté qu'en l'espèce « si les aménagements en cause ont pu avoir pour conséquence de rendre plus difficile l'accès au local pour certains véhicules de la société « Midas », celui-ci est demeuré possible ». Elle en a déduit que ces nuisances n'ouvrent ainsi pas droit à réparation ;

Vous rappelez vous-mêmes avec constance la prémisse reprise par la cour, selon laquelle « les modifications apportées à la circulation générale et résultant des changements effectués dans l'assiette ou la direction des voies publiques ne sont pas de nature à donner droit au versement d'une indemnité ».

Dans ses conclusions sous votre décision du 26 mai 1965, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme c/ époux T...*, n°61 896, p. 304, le président Braibant, commissaire du Gouvernement, identifiait des précédents

en ce sens depuis une décision du 13 février 1924, *Cie PLM*, p. 178, et la décision de section du 3 novembre 1933, *soc Bastien*, p. 1007. Cette solution a été notamment confirmée en section par la décision du 2 juin 1972, *société des bateaux de la Côte d'Emeraude dite « Les vedettes blanches »*, n°79597, p. 414.

Le président Braibant expliquait que le fondement de cette jurisprudence devait être recherché dans la notion de dommage anormal, ouvrant seul aux tiers droit à réparation du fait de travaux publics. Il rappelait ainsi que s'agissant des travaux affectant les voies publiques, la jurisprudence distinguait :

- la privation du droit d'accès ou même la gêne sévère apportée à l'accès, généralement indemnisée ;
- l'allongement de parcours imposé par des travaux ou par une modification de l'assiette de la voie, qui pouvait être indemnisé s'il était important ;
- des dommages tels que la dépréciation de l'immeuble ou la perte de clientèle due aux modifications des courants de circulation, qui n'étaient jamais indemnisés.

Avant de conclure au maintien de ce dernier volet de la jurisprudence, il s'était interrogé sur l'opportunité d'une éventuelle évolution, pour l'écarter. Selon lui, « imposer l'indemnisation de tous ceux qui ont à supporter les conséquences des travaux d'amélioration des voies publiques, de l'établissement de déviations destinées à contourner les agglomérations ou encore de la construction d'autoroutes présenterait de sérieux inconvénients », et il lui paraissait « en définitive plus raisonnable de maintenir une jurisprudence séculaire qui évite de grever le coût des grands travaux et de faire prendre en charge par les collectivités publiques les aléas du commerce ».

Ces motifs restent pertinents, et il n'apparaît pas de motif sérieux de procéder aujourd'hui à l'évolution écartée en 1965.

Mais dans la présente espèce, la décision rendue par la cour ne paraît pas fidèle à la jurisprudence établie.

Il en ressort en effet que les modifications de l'accès des riverains à la voie publique sont susceptibles d'entraîner un préjudice que vous pouvez accepter de regarder comme anormal, du fait de sa gravité et de sa spécialité, alors même que tout accès n'est pas condamné, contrairement au codicille ajouté par la cour, mais qu'il est rendu particulièrement difficile.

Ainsi, par une décision du 9 février 1966, *Département du Rhône*, n°61 505, T. 1131, vous avez admis qu'ouvre droit à indemnisation le dommage permanent de travaux publics résultant pour un hôtelier-restaurateur d'une modification définitive de l'accès à son établissement résultant du remplacement d'un accès de plain-pied sur la chaussée par un escalier de quelques marches. De même, par une décision du 27 novembre 1974, *Sieur A...*, 93322, p. 595, s'agissant d'un établissement qui a perdu la plus grande

partie de sa clientèle, puis a été contraint de cesser son exploitation, à la suite de la construction d'une antenne de raccordement d'autoroute, le préjudice subi étant dû, non aux modifications apportées à la circulation générale par la création de cet ouvrage, mais aux difficultés particulières d'accès résultant de l'ouverture, entre la Cité de l'air et l'établissement du requérant, d'une voie rapide à grande circulation, qui présentait, dans les circonstances de l'espèce, un caractère anormal. Une décision plus récente, du 16 octobre 1992, *société Garage de Garches*, 95152, T. 1281,1295, 1303, donne un troisième exemple, celui de travaux effectués pour la création d'un secteur piétonnier dans le centre ville de Garches ayant eu pour objet de transformer la partie de la rue où se trouvait un garage en zone piétonnière réglementée, et qui ont eu pour effet de rendre l'emplacement jusque là occupé par le garage impropre à l'activité de vente et de réparation automobiles et de vente de carburant à laquelle il se livrait. Ces travaux ouvrent droit à réparation pour la cessation d'activité du garage qui résulte directement de cette opération d'aménagement et cause à l'exploitant un préjudice anormal de nature à engager la responsabilité de la commune même en l'absence de faute.

Ces décisions mettent en lumière deux aspects insatisfaisants de l'arrêt rendu dans la présente affaire :

- les difficultés d'accès des riverains à la voie publique peuvent revêtir le caractère d'un préjudice anormal ouvrant droit à réparation non seulement quand l'accès devient impossible, mais également dans d'autres cas dans lesquels, tout en restant possible, il présente des difficultés particulières ;

- en traitant les questions de modification des accès à la voie publique au titre des modifications apportées à la circulation générale, la cour paraît avoir procédé à un rapprochement qui n'est pas sans justification, puisque les mêmes opérations d'ensemble peuvent comporter ces deux aspects, mais qui entraîne une certaine confusion quant aux critères d'évaluation du caractère acceptable des sujétions qui en résultent ou du caractère anormal des préjudices afférents, ce qui l'a conduite à l'erreur de droit consistant à écarter toute indemnisation dès lors qu'un accès restait possible, sans rechercher si les difficultés créées, qu'elle notait dans leur principe, n'entraînaient pas un préjudice anormal, par la spécialité et la gravité de ce préjudice.

Cette erreur de droit doit entraîner l'annulation de l'arrêt attaqué. Vous pourrez renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Douai, en mettant à la charge de la commune d'Evreux le versement de la somme de 3 000 euros demandée par Mme V... au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, et en rejetant les conclusions présentées au même titre par la commune.